

Règlement d'études du programme doctoral de mathématiques (EDMA)

du 1^{er} mars 2014 (*date de l'entrée en vigueur*)

La commission du programme doctoral EDMA

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête:

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral EDMA (ci-après : « programme EDMA ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDMA et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDMA de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études programme EDMA requiert l'obtention de **12 crédits** ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 **Tous les crédits** peuvent être obtenus par la réussite de cours doctoraux EPFL, approuvés par le directeur de thèse, ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le directeur du programme EDMA et le directeur de thèse. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 4 crédits ECTS par cours est accordée pour les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. summer school) doit également être approuvé par le directeur du programme. Ceci exclut les cours master qui peuvent être approuvés par le directeur de thèse.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, et présenter les objectifs et méthodes envisagées, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche et le plan du projet de recherche.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du directeur de thèse du candidat, d'un membre (à l'exception des représentants des doctorants) de la Commission du Programme Doctoral ainsi que d'un professeur, MER ou autre collaborateur EPFL ou du domaine des EPF habilité à remplir la fonction de directeur de thèse à l'EPFL. Le membre de la commission préside le jury. Le cas échéant, le co-directeur doit aussi assister à l'examen.
- 3.3 Après la délibération du jury, le directeur de thèse informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après son examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

Un mentor est nommé par le directeur du programme pour chaque doctorant, dès l'immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le doctorant, son directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le doctorant peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDMA prend effet au 1^{er} mars 2014 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDMA:
Prof. Kathryn Hess Bellwald
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École Doctorale:
Prof. Cathrin Brisken
Doyenne de l'école doctorale
École polytechnique fédérale de Lausanne